



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 20220311SEFB001**  
**portant autorisation de destruction de renards**  
**sur les communes de St-Maurice, St-Saulge, Montapas et Crux-la-Ville**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département de la Nièvre,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-02-01-00001 du 1er février 2022 portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-02-23-00002 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

**VU** a demande d'intervention de M. Vincent GUÉRIN en date du 9 mars 2022,

**CONSIDERANT** la présence de renards autour du cheptel ovin de l'exploitation agricole de M. Vincent GUÉRIN, sur les communes de St-Maurice, St-Saulge, Montapas et Crux-la-Ville,

**CONSIDERANT** le risque sanitaire encouru par le cheptel ovin en raison de la proximité des renards,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Luc GOBY et M. Jean-Michel BLOND, lieutenants de loupeterie, sont chargés d'éliminer jusqu'au 20 avril 2022 inclus, par tirs de nuit, les renards présents sur l'exploitation de M. Vincent GUÉRIN.

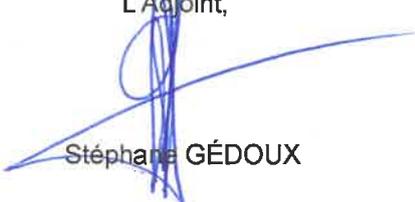
Article 2 : Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les auxiliaires qu'ils jugeront nécessaires.  
Une attention particulière devra être portée au respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique dans le contexte actuel de lutte contre l'épidémie du virus Covid-19. Le port du masque de protection est obligatoire lorsque la distance de deux mètres entre deux individus ne peut être respectée.

Article 3 : Après l'opération, Jean-Luc GOBY adressera un compte rendu d'exécution au Directeur départemental des territoires.

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. Jean-Luc GOBY, M. Jean-Michel BLOND et MM. les maires des communes de St-Maurice, St-Saulge, Montapas et Crux-la-Ville , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par les soins de M. le maire, et dont une copie sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 11 mars 2022

**Pour le Préfet et par délégation,**  
P/Le Chef du service eau,  
forêt et biodiversité,  
L'Adjoint,



Stéphane GÉDOUX